

amont	Céou amont		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Céou aval		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Énéa		néant	-	-
	Nauze		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Borrèze		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Germaine-Lizabel		néant	-	-
	Tournefeuille		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dordogne aval	Dordogne		néant	-	-
	Caudeau		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Louyre		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Couze/Couzeau		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Conne		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Gardonnnette		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Lidoire		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Estrop		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Gravouse - Seignal		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Eyraud		Alerte Renforcée	Annexe 9i	Annexe12
Dropt	Partie réalimentée	Dropt amont	néant	-	-
		Dropt aval	néant	-	-
	Partie non réalimentée	Dropt amont	Crise	Interdiction totale	Annexe12
		Dropt aval	Crise	Interdiction totale	Annexe12
		Bournègue	Crise	Interdiction totale	Annexe12
		Banège	Alerte	Annexe 10d	Annexe12
		Escourou	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Lot	Lémance		néant	-	-
	Lède		Crise	Interdiction totale	Annexe12

Article 4 – Prélèvements non concernés

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- abreuvement des animaux ;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage ;
- les réserves de récupération d'eau de pluie ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.